

Arrêt

n° 48 414 du 22 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie wolof. Vous habitez de manière régulière à Soprim (Dakar) avec votre mère et vos deux soeurs. Avant de quitter le pays, vous travailliez dans le domaine de l'hôtellerie.

Au cours de l'année 2004, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous sympathisez avec P.B. qui venait à l'hôtel Savana dans lequel vous travaillez. Ce dernier travaillait à la tête du service de santé des forces françaises du Cap-Vert. Vous vous voyez à Fann-hoc dans le logement des hauts gradés de l'armée française. Votre relation dure de 2004 à 2006, date de son retour en France. Ensuite, vous faites la connaissance d'un certain P.T.D. Votre relation dure de 2007 à 2009.

Au mois de février 2008, deux journaux sénégalais ("Icône Magazine" et "Walfadjri") publient des photos où on voit deux hommes se tenir la main. Vous figurez aussi sur les photos publiées par le magazine "Icône". La presse affirme que c'est un mariage homosexuel qui a eu lieu en 2006. Selon vous, ce n'était pas un mariage mais deux amis qui fêtaient leur anniversaire. Quelques temps après la publication des photos, la personne (P.M.) qui était la plus identifiable sur les photos a été arrêtée. Ensuite, ce dernier (P.M.) dénonce plusieurs personnes à la police dont vous et votre compagnon.

Le 4 février 2008, vous recevez un appel d'une personne (vous pensiez que c'était votre ami P.M.) pour vous dire de venir au fast food « le Tendy ». Arrivé sur place, vous voyez que P.M. est entouré de plusieurs individus. Vous êtes arrêté par la DIC (Division des Investigations Criminelles) et emmené dans leur bureau. Vous devez donner le nom de l'ami qui vous accompagnait lors de cette soirée (P.T.D.). Vous êtes enfermé dans une cellule avec d'autres détenus. Vous êtes interrogé. A la radio, vous entendez que les homosexuels qui figuraient sur le magazine "Icône" et le quotidien "Walfadjri" avaient tous été emprisonnés à la DIC. Suite à cette information radiophonique, le collectif des Imams et le collectif des Chrétiens du Sénégal se regroupent en une masse énorme devant les locaux de la DIC.

Le 5 février 2008, vers une heure du matin, les agents de la DIC vous font sortir. C'est à ce moment-là que vous voyez une foule immense qui était prête à se déchaîner sur vous. Ils ont des machettes, des bars de fer, des pierres et des gourdins. Les policiers vous laissent. Vous recevez des coups de la part de la foule. Des taximans vous aident. Vous prenez un taxi qui vous ramène jusque chez vous. Suite aux coups reçus (deux pierres sur votre tête), votre mère vous emmène à l'hôpital pour vous soigner. Elle prévient l'hôtel dans lequel vous travailliez que vous êtes malade.

Une semaine plus tard, vous reprenez le boulot. Vous constatez que l'atmosphère est devenue hostile parce qu'ils avaient appris que vous étiez homosexuel.

Ensuite, vous êtes menacé par les parents de votre petit copain P.T.D. Ils vous accusent d'avoir détourné leur fils du droit chemin. Pour cette raison, votre mère décide de déménager en février 2008. Vous quittez la cité Soprim pour vous installer à Zac M'bao. Un commandant de gendarmerie conseille à votre mère de vous faire quitter le pays.

Toujours au courant du mois de février 2008, votre mère vous envoie chez une tante à Banjul en Gambie.

En mai 2009, P.T.D. vous rejoint en Gambie. Un soir, il décide de sortir. Il rencontre certains de vos amis à qui il raconte les problèmes que vous avez eus. Ils en déduisent que votre tante héberge des homosexuels. Par la suite, deux vieux du quartier viennent voir votre tante chez qui vous logiez pour lui dire de faire attention parce que les jeunes allaient brûler sa maison. Votre tante téléphone à votre père qui vous demande de revenir à Dakar. Depuis ce moment-là, vous perdez la trace de P.T.D.

Lorsque vous revenez à Dakar, votre mère demande la protection des autorités qui refusent parce qu'elles vous considèrent comme un criminel. La famille de P.T.D. menace de vous tuer. Votre mère vous envoie chez une cousine qui habite à Grand Yoff en attendant de trouver une solution.

Le 20 juin 2009, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pu citer aucun lieu de rencontre (association,...) pour homosexuels en Belgique (page 12). Or, la base de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez pas vivre votre homosexualité au Sénégal. Dès lors, il n'est pas crédible qu'une fois arrivé dans un pays où vous avez l'occasion de comprendre, de vivre votre sexualité, vous ne faites aucune démarche pour essayer d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel en Belgique comme par exemple trouver une association qui soutient les homosexuels.

Le fait que vous n'avez pas beaucoup de moyens financiers (page 13) n'est pas une justification valable dans la mesure où vous dites que vous êtes venu plusieurs fois à Bruxelles (page 13).

De même, lors de votre audition au CGRA, interrogé une première fois concernant des lieux de rencontre pour homosexuels à Dakar, vous avez été incapable de citer le moindre nom de lieu (page 11). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous évoquez de manière vague quelques noms de lieu mais sans donner d'informations pertinentes (page 12). Or, d'après des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il existe des lieux de rencontre fréquentés par une clientèle homosexuelle à Dakar. Vous ne connaissez pas non plus le nom d'associations homosexuelles au Sénégal (page 10)

En outre, lors de votre audition au Commissariat général, vous êtes resté extrêmement imprécis sur des faits divers concernant les homosexuels au Sénégal (pages 13 et 14) notamment sur l'affaire [M. K.], un transsexuel - ce que vous ne mentionnez pas- notoire au Sénégal et réfugié en Espagne.

Deuxièmement, des incohérences importantes et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Lors de votre audition au commissariat vous affirmez que vous avez été arrêté le 4 février 2008 et que vous avez été libéré le 5 février 2008 vers 1 heure du matin (page 8). Or, d'après des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, c'est en date du 6 février que le groupe d'homosexuels lié dans cette affaire du "mariage gay", et dont vous affirmez faire partie, a été libéré. Compte tenu de l'importance de l'événement, il est invraisemblable de faire une telle erreur.

De même, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que le 5 février 2008 vers une heure du matin, les agents de la DIC vous font sortir de leurs locaux. Vous précisez qu'à votre sortie des bureaux de la DIC, vous voyez une foule immense avec des machettes, des bars de fer, des pierres et des gourdins. Vous déclarez que les policiers vous abandonnent à votre sort et que vous recevez des coups de la part cette foule. Or, d'après les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, cette manifestation ne s'est pas déroulée le 5 février 2008 mais bien le 15 février et la police est intervenue. Une telle incohérence n'est pas admissible.

Cet ensemble de lacunes permet au CGRA de conclure que vous n'êtes pas homosexuel. Si vous étiez réellement homosexuel, vous auriez répondu à ces questions élémentaires. Le CGRA ne vous reproche pas de ne pas avoir fréquenté de lieux homosexuels (que cela soit concernant le Sénégal ou en Belgique) et ne vous demande pas de les fréquenter ; cependant, étant donné que vous invoquez l'homosexualité à la base de votre demande d'asile, le CGRA est en droit d'attendre à ce que vous sachiez au moins dire si des canaux et lieux de rencontres existent et que vous soyez capable de citer des noms et autres précisions sur les faits qui vous concernent.

Finalement, il est invraisemblable, alors que vous vous prétendez homosexuel, que vous alliez vous réfugier un an dans un des pays les plus répressifs à leur encontre, la Gambie (voir informations jointes au dossier).

In fine, les circonstances de votre voyage vers l'Europe ne sont pas crédibles. En effet, vous ne savez pas quel était le nom indiqué dans le passeport d'emprunt que vous avez utilisé pour voyager vers l'Europe (page 5), vous ne savez pas indiquer la date de naissance qui y était indiqué (page 5) et vous déclarez que ce n'était pas votre photo qui était sur le passeport (page 6).

A l'appui de votre demande d'asile vous avez joint une copie d'un acte de naissance. Lors de votre audition, vous montrez aussi votre intention d'envoyer une copie de votre carte d'identité - non reçue ce jour. Ces documents n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécution dans votre chef. Ils constituent tout au plus un début de preuve quant à votre identité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque encore une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision entreprise et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil correspond directement avec les parties* » et il « *est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « *se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

3.2 Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 10 mars 2010, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Sénégal, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État* » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3 En application de l'ordonnance du 10 mars 2010, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure à titre de complément d'informations un document de réponse du 30 mars 2010 de son centre de documentation, concernant l'homosexualité au Sénégal (en deux exemplaires, pièces 9 et 11 du dossier de la procédure). La partie requérante quant à elle dépose au dossier de la procédure un article de presse du 12 mars 2010, intitulé « *Homosexualité : Le Sénégal face au dilemme de la dépénalisation* », un article de presse du 25 mars 2010, intitulé « *Des homosexuels dans un environnement hostile* », ainsi que des « *Conseils aux voyageurs* » publiés par *France-Diplomatie* (pièce 13 du dossier de la procédure).

3.4 Ces éléments sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 La partie requérante joint également à sa requête un article du 7 février 2008 du site *Internet tetu.com*, intitulé « *Libération des homosexuels placés en garde à vue* ».

3.6 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle vise à répondre à l'un des motifs de la décision entreprise. Elle est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Conseil constate pour sa part qu'il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur l'existence ou non de divergences entre les déclarations du requérant, relatives à son arrestation, et les informations objectives figurant au dossier administratif. Certaines de ces informations font, en effet, état d'arrestations survenues dans la nuit du 3 au 4 février 2008 et d'une garde à vue de nonante-six heures (dossier administratif, pièce n° 15, fiche information pays, article du 5 février 2008, extrait d'*Internet* et intitulé « *Le procureur prolonge la garde à vue des homosexuels* »), alors que d'autres sources font état d'une libération survenue le mercredi 6 février, ce qui représenterait une garde à vue de quarante-huit heures (dossier administratif, pièce n° 15, fiche information pays, article émanant du site *Internet* lairedantony.net). Ces documents ne présentent dès lors pas un caractère suffisamment fiable pour mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant par rapport à l'arrestation dont il dit avoir fait l'objet, comme le mentionne l'un des motifs de la décision attaquée. S'agissant de la manifestation située par le requérant le 5 février vers 1 heure du matin, le Conseil considère que la crédibilité des déclarations du requérant à cet égard ne peut pas valablement être mise en cause par les informations objectives qui concernent une manifestation survenue le 15 février 2008, plusieurs éléments des deux manifestations ne concordant d'ailleurs pas, celle du 15 février étant décrite comme pacifique et ayant lieu en plein jour, alors que celle évoquée par le requérant est émaillée d'incidents agressifs et se déroule en pleine nuit.

4.3 Le motif de la décision entreprise, concernant la méconnaissance par le requérant des lieux de rencontre homosexuels à Dakar ne se vérifie par ailleurs pas à la lecture du dossier administratif, dans la mesure où le requérant cite plusieurs de ces lieux lors de son audition par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 11 et 12). En tout état de cause, le Conseil estime que la connaissance ou la méconnaissance des lieux de rencontre homosexuels par le requérant n'est pas en soi un élément suffisant pour se prononcer sur la crédibilité de l'orientation sexuelle de ce dernier.

4.4 Le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La production d'informations objectives concordantes concernant les événements survenus au début du mois de février 2008 consécutivement à « *l'affaire du mariage gay* », en particulier les arrestations, libérations et éventuels troubles qui s'en sont suivis ;
- Si nécessaire, une nouvelle audition du requérant visant à le confronter aux informations recueillies ;
- Analyse et prise en compte des nouveaux éléments déposés par la partie requérante au dossier de la procédure (*cf* supra les points 3.3. et 3.5. du présent arrêt).

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 27 octobre 2009 (CG/x) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE